

Le **RRCJQ**



Le RRCJQ s'applique à certains juges de la Cour du Québec ou de certaines cours municipales et à certains juges de paix magistrats.

L'appellation du Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des juges de certaines cours municipales (RRJCQM) a été changée à la suite d'une modification législative ayant pris effet le 1^{er} janvier 2017. Ce régime se nomme désormais Régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats. Il est couramment appelé Régime de retraite de certains juges du Québec (Partie V.1 de la LTJ) (RRCJQ) dans les diverses publications de Retraite Québec. Ce régime comprend un régime de base agréé et un régime supplémentaire qui, lui, n'est pas agréé.

Table des matières

La participation	4
Le calcul de la rente	5
L'admissibilité à la rente	6
En cas de rupture du mariage ou de l'union civile	8
En cas de décès	9
Les recours	11
Pour nous joindre	12

La participation

Quelles sont les personnes visées par ce régime?

Les personnes visées par le régime sont :

- les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 1999;
- les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui ont opté pour ce régime;
- les juges de paix magistrats, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Quel est le taux de cotisation?

Votre cotisation annuelle est égale à 8 % de votre traitement admissible; notez toutefois que ce taux sera augmenté à 9 % le 30 juin 2019. Après 21,7 années de service, il passe à 1 %.

Qu'entend-on par *traitement admissible*?

Le traitement admissible est le salaire reconnu pour l'application d'un régime de retraite et le salaire considéré pour le calcul de votre rente. C'est celui qui est fixé par décret, que vous avez reçu ou auriez reçu si vous n'aviez pas été en absence sans salaire ou en congé sabbatique à traitement différé. Toutefois, dans ce dernier cas, sachez que vous ne cotisez que sur la partie du traitement que vous recevez.

De plus, la rémunération additionnelle liée aux fonctions de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge présidente ou président de la cour municipale de Québec ou de Laval, de présidente ou de président du Tribunal des droits de la personne et de présidente ou de président du Tribunal des professions fait partie du traitement admissible si vous avez exercé une telle fonction pendant au moins 7 ans. Cependant, vous devez savoir que cette rémunération n'est pas cotisable.

Par ailleurs, un montant de rétroactivité d'une année antérieure pour la période précédant le 1^{er} juillet 2001 est reconnu dans l'année où celui-ci est versé. Depuis le 1^{er} juillet 2001, le montant de rétroactivité est reconnu dans l'année pendant laquelle il aurait dû être versé.

Qu'entend-on par *année de service*?

Votre service comprend toutes les années pendant lesquelles vous avez occupé votre charge de juge à la Cour du Québec ou à la cour municipale de Québec ou de Laval. Votre service comprend également les années postérieures au 31 décembre 2016 où vous avez exercé la charge de juge de paix magistrat, s'il y a lieu.

Toutefois, si vos cotisations vous ont été remboursées, les années de service ne comptent que pour l'admissibilité à une rente, sauf si vous les avez rachetées.

Sachez qu'une année au cours de laquelle vous êtes admissible à une prestation d'invalidité en vertu de votre régime d'avantages sociaux compte à titre d'année de service. L'année pendant laquelle vous êtes en absence sans salaire ou en congé sabbatique à traitement différé compte également si les cotisations requises ont été versées.

Il est à noter que vos années de service à titre de juge d'une cour municipale sont prises en compte seulement si vous occupiez cette charge le 1^{er} janvier 1992. Sinon, vous devez vous prévaloir d'une entente de transfert si vous désirez faire créditer ces années.

Une année de service est reconnue selon l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. En général, une année de service comprend 260 jours ouvrables, soit 52 semaines à raison de 5 jours par semaine.

Le service qui vous est crédité pour l'année de votre retraite ne peut être supérieur au service correspondant à la période allant du 1^{er} janvier à la date de votre retraite.

Par ailleurs, vous n'accumulez plus de service et vous ne pouvez acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de rente après votre 71^e anniversaire.

Puis-je me faire reconnaître mes années de service accumulées en vertu d'un autre régime de retraite du secteur public?

Vous pouvez faire transférer la valeur des prestations que vous avez acquises dans un autre régime de retraite avant votre nomination à titre de juge, mais vous ne pouvez pas le faire pour le service accumulé. Vous devez en faire la demande dans les 180 jours suivant votre nomination. Dans ce cas, vous avez droit à un crédit de rente, généralement payable à 65 ans, qui s'ajoute à la rente résultant de votre participation au RRCJQ.

Le crédit de rente résultant du transfert peut être réduit (dans le cas d'une anticipation) ou majoré (dans le cas d'un report) de 0,5 % par mois compris de sa date de prise d'effet à la date de votre 65^e anniversaire. Il est payable au plus tôt à la date de votre retraite et au plus tard le 31 décembre de l'année de votre 69^e anniversaire.

Par ailleurs, si vous participiez au RRPE le 31 décembre 2016 à titre de juge de paix magistrat, vous pouvez transférer votre participation comme juge de paix magistrat au RRCJQ. Ce transfert vous donne droit à du service crédité reconnu uniquement pour le régime de base agréé. Les années de service effectuées à titre de juge de paix magistrat qui peuvent être transférées doivent être postérieures au 29 juin 2004.

Les années de service accumulées au RRPE qui n'ont pas été effectuées à titre de juge de paix magistrat ne sont pas admissibles à ce transfert. La demande de transfert doit être reçue au plus tard le **1^{er} septembre 2018**. Si vous n'optez pas pour le transfert vers le RRCJQ, les dispositions du RRPE telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2016 continuent de s'appliquer, mais uniquement pour les années où vous occupiez cette fonction de juge de paix magistrat et qui sont postérieures au 29 juin 2004.

Est-il possible de racheter des années de service?

À la suite de votre démission à titre de juge, si vous avez reçu le remboursement des cotisations que vous avez versées ou qui ont été transférées au régime, ou celles pour lesquelles vous avez obtenu une exonération, et que vous occupez de nouveau une charge visée par le RRCJQ, vous pouvez faire compter ces années pour le calcul de votre rente.

Pour racheter ces années de service, vous devez nous aviser dans les 12 mois suivant la date à laquelle vous avez commencé à occuper de nouveau votre charge. Vous devez également remettre les sommes qui vous ont été remboursées, plus les intérêts calculés depuis la date de ce remboursement. Nous vous transmettrons une proposition de rachat qui vous informera du coût du rachat et des modalités de paiement.

Le service racheté est reconnu pour l'admissibilité aux prestations de retraite et pour le calcul de la rente.

Si votre décès survient avant que vous ayez acquitté la totalité du coût du rachat, votre conjointe ou conjoint doit acquitter le solde dans les 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis de notre organisme à cet effet, à défaut de quoi ce service ne comptera pas pour le calcul de la rente de conjoint survivant.

Les années qui ne sont pas rachetées comptent uniquement pour l'admissibilité à la rente de retraite.

Les droits accumulés dans mon régime de retraite peuvent-ils être cédés ou saisis?

En règle générale, la valeur des droits que vous avez acquis dans votre régime ne peut être ni cédée ni saisie. Cependant, cette valeur peut être saisie jusqu'à concurrence de 50 % pour une obligation alimentaire ou dans le cas d'un partage du patrimoine familial.

Le calcul de la rente

De quoi se compose le montant de ma rente?

Votre rente se compose de la rente de base et de la rente viagère supplémentaire, qui compense l'écart occasionné par le plafond annuel fixé en fonction des règles fiscales pour la rente de base.

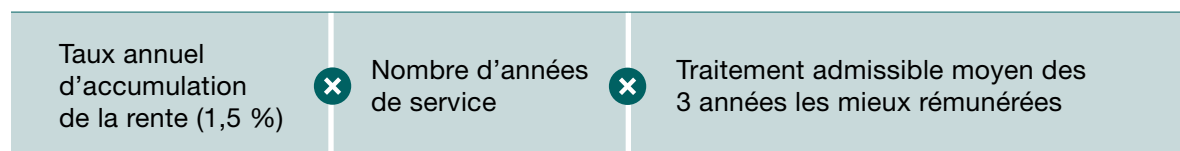
Le montant annuel total de votre rente est déterminé selon la formule suivante :



À noter que ce montant ne peut pas être supérieur à 65 % du traitement admissible moyen.

Comment se calcule la rente de base?

La rente de base se calcule comme suit :



Ce montant ne peut toutefois pas excéder le plafond annuel fixé en fonction des règles fiscales. Le plafond des prestations déterminées est une limite imposée par la Loi de l'impôt sur le revenu sur le montant de la prestation annuelle pouvant être acquise en vertu d'un régime de pension agréé (RPA).

À quoi correspond la rente viagère supplémentaire?

La rente viagère supplémentaire correspond au montant annuel total de votre rente, moins le montant de la rente de base. Notez que les années de service effectuées au RRPE à titre de juge de paix magistrat et transférées au RRCJQ ne sont pas utilisées dans le calcul de la rente viagère supplémentaire.

L'admissibilité à la rente

Quand aurai-je droit à une rente?

Rente immédiate sans réduction

Vous aurez droit à une rente immédiate sans réduction, c'est-à-dire à une rente généralement payable dès le lendemain de la date de fin de votre participation au régime de retraite, si, lorsque vous cesserez d'occuper votre charge, vous remplissez une des conditions suivantes :

- Vous avez atteint l'âge obligatoire de la retraite, soit 70 ans. Le gouvernement peut, lorsqu'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un ou une juge ayant plus de 70 ans à continuer d'exercer sa charge. Son admissibilité à la rente débute lorsqu'il ou elle cesse d'exercer sa charge ou, au plus tard, le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'âge de 71 ans est atteint.

_____ **OU** _____

- Vous avez atteint 65 ans.

_____ **OU** _____

- Vous comptez au moins 21,7 années de service.

_____ **OU** _____

- Votre âge et le nombre de vos années de service totalisent au moins 80*.

* Seule la moitié des années de service effectuées à titre de juge de paix magistrat qui ont fait l'objet d'un transfert au RRCJQ sont utilisées pour déterminer si ce critère d'admissibilité est rempli.

Rente immédiate avec réduction

Vous aurez droit à une rente immédiate avec réduction si vous cessez d'exercer votre charge avant d'avoir rempli un des critères précédents et si vous avez au moins 55 ans et au moins 5 années de service.

Dans ce cas, le montant de votre rente est réduit de façon permanente de 0,5 % par mois d'anticipation (6 % par année) compris de la date de votre retraite à la première date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction.

Exemple

Vous prenez votre retraite à l'âge de 60 ans alors que vous comptez 8 années de service.

Il y a un écart de 5 ans de la date de votre retraite à la première date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction (de 60 ans à 65 ans).

Le taux de réduction est de 6 % par année d'anticipation, soit 30 % (5 ans \times 6 %).

Votre rente annuelle avant réduction est de 45 840 \$.

La réduction applicable à votre rente correspond à $45\,840 \$ \times 30 \% = 13\,752 \$$.

Votre rente annuelle est donc de $45\,840 \$ - 13\,752 \$ = 32\,088 \$$.

Il est fortement recommandé de nous transmettre le formulaire *Demande de rente de retraite* (079) au moins 90 jours avant le mois de votre retraite. Cette période inclut un délai de 30 jours, qui sert à nous informer de votre choix de prestations personnalisées au moyen de la fiche-réponse *Vos options*, que nous vous aurons transmise. Ce formulaire est disponible dans notre site Web.

Si vous ne faites pas connaître votre décision dans ce délai, l'option par défaut indiquée dans le document *Vos options* sera retenue pour établir le montant de votre rente.

Si vous prenez votre retraite et que votre âge et le nombre de vos années de service totalisent 80 ou plus, votre rente ne peut pas être inférieure à 55 % de votre traitement admissible moyen. Lorsque vos années de service effectuées à titre de juge de paix magistrat au RRPE sont transférées vers le RRCJQ, seule la moitié de ces années est utilisée pour déterminer si votre âge et le nombre de vos années de service totalisent 80.

Lorsque je serai à la retraite, ma rente sera-t-elle indexée?

Votre rente sera indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels votre rente a été versée au cours de la première année.

Exemple

Votre rente annuelle est de 124 476 \$.

Le TAIR est 1,8 %.

Votre rente est versée depuis le 1^{er} juillet.

Votre première indexation est de $124\,476 \$ \times 1,8 \% \times 184/365$ jours, soit 1 129 \$.

Votre rente passera donc à 125 605 \$ le 1^{er} janvier ($124\,476 \$ + 1\,129 \$$).

Que se passe-t-il en cas d'invalidité?

Si vous êtes admissible à une prestation d'invalidité selon votre régime d'avantages sociaux, votre service et votre traitement admissible sont reconnus de la même façon que si vous occupiez votre charge. Pendant cette période, vous n'avez pas à verser de cotisations à votre régime. C'est ce qu'on appelle l'exonération de cotisation.

Par ailleurs, si, de l'avis du gouvernement, vous ne pouvez plus occuper votre charge de manière satisfaisante en raison d'une incapacité physique ou mentale permanente, vous serez admissible à une rente de retraite à compter de la date à laquelle vous auriez droit à une rente immédiate sans réduction. Le montant de cette rente sera déterminé en fonction du nombre d'années de service que vous aurez accumulées lorsque la prestation d'invalidité de votre régime d'avantages sociaux cessera de vous être versée.

À quoi ai-je droit si je quitte ma charge avant d'avoir rempli un des critères d'admissibilité à une rente?

Selon certaines conditions, vous pouvez obtenir une rente différée ou le remboursement de vos cotisations.

La rente différée

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous avez au moins 2 années de service, mais sans avoir satisfait à l'une ou l'autre des conditions d'admissibilité à la rente immédiate, vous avez droit à une rente différée payable à 65 ans. Pour déterminer le montant de cette rente, consultez, dans ce document, la section « Le calcul de la rente ».

Cette rente est indexée en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes de la même manière que la rente immédiate, à compter du 1^{er} janvier suivant votre 65^e anniversaire.

La première indexation est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels la rente a été versée ou l'aurait été au cours de l'année de votre 65^e anniversaire.

Le remboursement de cotisations

Si vous cessez d'occuper votre charge alors que vous comptez moins de 2 années de service, vous avez droit au remboursement des cotisations que vous avez versées ou qui ont été transférées au régime, plus les intérêts.

Une fois que j'aurai pris ma retraite, ma rente sera-t-elle touchée si je retourne au travail?

Si vous exercez de nouveau des fonctions judiciaires après avoir pris votre retraite, vous continuerez de recevoir votre rente. Toutefois, vous n'accumulerez aucun droit à un montant supplémentaire de rente pour ces fonctions.

Si vous occupez toute autre charge pour le gouvernement du Québec ou pour une municipalité, vous continuerez de recevoir votre rente, mais le traitement correspondant à cette charge sera réduit du montant de cette rente.

Il est donc recommandé, si vous désirez retourner au travail, d'obtenir de votre employeur ou de notre organisme toute l'information nécessaire sur les effets possibles de votre retour au travail avant de prendre une décision.

En cas de rupture du mariage ou de l'union civile

Si je me sépare ou si je divorce, cela aura-t-il un effet sur les prestations que je recevrai de mon régime de retraite?

Les droits accumulés dans un régime de retraite pendant le mariage ou l'union civile font partie du patrimoine familial. La valeur de ces droits peut donc être partagée lors d'un divorce, d'une séparation légale, d'une annulation de mariage, d'un paiement de prestation compensatoire, ou encore d'une annulation ou d'une dissolution d'union civile.

Vous pouvez demander que nous établissions cette valeur dès la date d'introduction d'une instance, c'est-à-dire la date à laquelle une demande en justice a été déposée au greffe des causes civiles et estampillée par la cour, ou avant si une médiatrice accréditée ou un médiateur accrédité confirme la tenue d'une médiation familiale, ou encore dans le cadre d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire.

Par la suite, si le tribunal décide qu'il doit effectivement y avoir partage de la valeur de ces droits, nous transférons, sur demande, la somme attribuée à votre conjointe ou conjoint vers un véhicule financier à son nom, à l'établissement financier de son choix.

Est-ce que ce transfert aura un effet sur le montant de ma rente?

Oui. Pour tenir compte de la somme qui a été transférée, nous déterminerons le montant de la réduction de votre rente attribuable au partage. Lorsque vous vous prévaudrez de vos droits dans votre régime de retraite, ou encore si vous êtes déjà à la retraite, vos prestations seront réduites en conséquence.

Pour en savoir plus sur le partage du patrimoine familial, vous pouvez consulter le dépliant intitulé *Le partage du patrimoine familial*, disponible dans notre site Web.

En cas de décès

Quelles prestations sont payables en cas de décès?

Votre régime prévoit qu'après votre décès, une rente sera versée à votre conjointe ou conjoint et à vos enfants à charge ou que vos cotisations, y compris celles qui ont été transférées au régime, seront remboursées à votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, à vos héritiers.

La rente de conjoint survivant

À votre décès, votre conjointe ou conjoint recevra, sur demande, une rente égale à 50 % de la rente qui vous aurait été versée ou qui vous était déjà versée, selon le cas.

Avant de cesser d'occuper votre charge, vous pouvez cependant opter pour une rente payable à votre conjointe ou conjoint égale à 60 % ou à 66 ²/₃ % de la rente à laquelle vous aurez droit. Auquel cas, le montant de votre rente sera alors réduit de façon permanente de 3,5 % ou de 5,7 %, selon le cas. Lorsque votre choix d'option sera fait, vous devrez nous en aviser par écrit.

Sachez que vous pouvez révoquer votre décision tant que vous occupez votre charge. Dès que vous cessez de l'occuper, votre décision devient irrévocable, même en l'absence d'une conjointe ou d'un conjoint ayant droit à une rente.

Exemple

Vous avez opté, alors que vous occupiez votre charge, pour une rente payable à votre conjointe ou conjoint égale à 66 ²/₃ % de votre rente. Vous prenez votre retraite après 20 années de service; le traitement moyen de vos 3 années les mieux rémunérées est de 220 000 \$. Votre rente est calculée de la façon suivante :

3 % × 20 années × 220 000 \$	−	132 000 \$
Réduction permanente de 5,7 %	=	7 524 \$
Rente annuelle		124 476 \$

Ainsi, à votre décès, votre conjointe ou conjoint aura droit à une rente annuelle de 82 984 \$, soit 66 ²/₃ % de votre rente annuelle réduite.

À mon décès, qui le RRCJQ reconnaîtra-t-il comme ma conjointe ou mon conjoint?

Le RRCJQ reconnaîtra comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous. Il reconnaîtra également la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou naîtra de votre union, si, pendant votre union, un enfant a été adopté par votre couple, ou si l'un de vous a adopté l'enfant de l'autre.

La rente d'orphelin

Si vous avez des enfants à charge de moins de 18 ans, ou de moins de 25 ans et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement reconnu au Québec, ou si vous avez un enfant atteint d'une invalidité le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail, chacun d'eux aura droit à une rente égale à 10 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était déjà versée, selon le cas, jusqu'à un maximum de 40 %.

Si vous n'avez pas de conjointe ou conjoint au moment de votre décès, ou au décès de votre conjointe ou conjoint survivant, chacun de vos enfants qui remplit les conditions énumérées ci-dessus recevra une rente égale à 20 % de la rente qui vous aurait été payable ou qui vous était déjà versée, et ce, jusqu'à un maximum de 80 %.

Il importe de noter que :

- si les enfants ont moins de 18 ans, la rente est versée à la personne qui en a la charge;
- lorsqu'il y a plus de 4 enfants, le montant maximal de la rente est partagé également entre eux;
- la rente de l'enfant invalide est accordée pour la durée de cette invalidité.

Le remboursement des cotisations

Si vous n'avez ni conjointe ou conjoint ni enfant à charge au moment de votre décès, vos héritiers recevront le remboursement de vos cotisations, y compris celles qui ont été transférées au régime, avec les intérêts cumulés.

De plus, si le total des montants versés à titre de rente, que ce soit à vous, à votre conjointe ou conjoint ou à vos enfants à charge, est inférieur à vos cotisations accumulées avec intérêts, la différence sera remboursée à vos héritiers.

Les recours

Si je veux faire part de mon insatisfaction concernant un service que j'ai reçu de votre organisme, à qui dois-je m'adresser?

Si vous désirez poser des questions ou faire des commentaires, communiquez avec le service à la clientèle (voir les coordonnées dans la section « Pour nous joindre »).

Si vous avez une plainte à formuler sur la qualité des services que vous avez reçus, vous pouvez communiquer avec le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services en utilisant un des moyens de communication suivants :

Par la poste

Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services
Retraite Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Par téléphone

418 644-3092 (région de Québec)
1 855 642-3092 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-5050

Par courriel sécurisé

Utilisez le formulaire sécurisé dans notre site Web.

Si je ne suis pas d'accord avec une décision rendue par votre organisme, dois-je aussi m'adresser au Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services?

Non. Le Commissaire aux plaintes et à l'amélioration des services traite uniquement les plaintes qui concernent la qualité des services que nous rendons.

Si vous êtes en désaccord avec une décision rendue par notre organisme concernant l'application d'une disposition de votre régime de retraite, vous pouvez, dans les 12 mois suivant la date à laquelle nous avons rendu notre décision, soumettre le litige à un arbitre choisi par vous et notre organisme, à partir d'une liste établie par le gouvernement. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, celui-ci est alors choisi par un juge de la Cour supérieure, à la demande d'une des parties, qui le signifie à l'autre partie.

Pour en savoir plus sur votre régime de retraite, vous pouvez vous informer auprès de votre employeur.

Pour nous joindre

Par Internet

www.retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

418 643-4881 (région de Québec)

1 800 463-5533 (sans frais)

Par télécopieur

418 644-8659

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

Ce document constitue un résumé des dispositions de votre régime de retraite. L'information qu'il contient ne se substitue ni à la loi régissant votre régime de retraite, ni aux décrets et règlements s'y rattachant.